



Dispersion de produits chimiques par aéronefs

Informations juridiques destinées aux fabricants, aux importateurs, aux employeurs et aux utilisateurs de produits chimiques

Version : 3.1 État : 13.8.2025

La dispersion aérienne de produits chimiques (à l'exception des produits phytosanitaires, des produits biocides et des engrains) ne nécessite pas d'autorisation au sens de la législation sur les produits chimiques. Il appartient toutefois aux utilisateurs de respecter leurs obligations et de garantir une utilisation sûre.

Les informations qui suivent s'adressent aux entreprises qui déposent auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) une demande d'autorisation au sens du droit aérien pour l'exploitation d'aéronefs en vue de la dispersion (« épandage ») de produits chimiques. Elles résument les principales dispositions légales sur les produits chimiques et l'environnement (qu'il faut respecter indépendamment de l'obtention d'une autorisation de l'OFAC), montrent aux utilisateurs comment remplir leurs devoirs et présentent des mesures supplémentaires de protection de l'être humain et de l'environnement.

1 Dispositions légales sur les produits chimiques et l'environnement

Pour tous les produits chimiques à l'exception des produits phytosanitaires, des produits biocides et de certains engrains¹, la responsabilité de la sécurité pour l'être humain et de l'environnement incombe uniquement au responsable de la mise sur le marché (fabricant ou importateur de produits chimiques) et à l'utilisateur. C'est pourquoi le législateur a établi des dispositions sur le contrôle autonome ainsi que d'autres obligations dans le droit sur les produits chimiques et sur la protection de l'environnement. Les bases légales pertinentes se trouvent principalement dans la loi sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01), la loi sur les produits chimiques (LChim ; RS 813.1), l'ordonnance sur les produits chimiques (OChim ; RS 813.11) et l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81). Les infractions peuvent être sanctionnées conformément aux dispositions pénales des art. 60 et 61 LPE et des art. 49 et 50 LChim. L'exécution des dispositions pénales incombe aux autorités cantonales d'exécution.

1.1 Obligations incombant aux fabricants et aux importateurs de produits chimiques

Les obligations qui suivent s'appliquent aux fabricants suisses de produits chimiques ainsi qu'aux importateurs de produits chimiques à des fins professionnelles ou commerciales.

1.1.1 Contrôle autonome

La législation sur la protection de l'environnement interdit de mettre sur le marché des substances², lorsqu'elles-mêmes, leurs dérivés ou leurs déchets peuvent, même s'ils sont utilisés conformément aux prescriptions, constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'être humain. Le fabricant ou l'importateur exerce à cet effet un contrôle autonome (art. 26 LPE). En outre, en vertu du contrôle autonome imposé par la législation sur les produits chimiques, le fabricant doit évaluer et classer les substances ou préparations en fonction de leurs propriétés, ainsi que les emballer et les étiqueter en fonction de leur dangerosité (art. 5, al. 1, LChim). Ce faisant, il doit veiller à ce qu'elles ne mettent pas la vie ou la santé en danger. Le fabricant doit également élaborer les scénarios d'exposition et établir

¹ Ces substances ne peuvent être mises sur le marché et utilisées que si elles ont été autorisées par les autorités fédérales après examen des risques qu'elles présentent pour l'être humain et l'environnement.

² La LChim et la LPE définissent comme « substances » les éléments chimiques et leurs combinaisons, naturels ou issus de procédés de production (art. 4, al. 1, let. a, LChim et art. 7, al. 5, LPE). En vertu de la LPE (art. 7, al. 5), les préparations (compositions, mélanges, solutions) et objets contenant de telles substances leur sont assimilés.

une fiche de données de sécurité les concernant (art. 5, al. 1, OChim). Toute personne qui, à titre professionnel ou commercial, importe des substances, des préparations ou des objets contenant des composants dangereux doit avoir satisfait aux obligations visées au plus tard avant la première remise à des tiers ou, en cas d'usage personnel, avant le premier emploi (art. 5, al. 5, OChim).

1.1.2 Information des acquéreurs

Quiconque met une substance ou une préparation sur le marché doit informer les acquéreurs de ses propriétés et des dangers qu'elle présente pour la santé ainsi que des mesures de précaution et de protection à prendre (art. 7 LChim). Les acquéreurs doivent aussi être informés sur les propriétés qui peuvent avoir un effet sur l'environnement et des instructions doivent être fournies afin de garantir qu'une utilisation conforme aux prescriptions ne puisse constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'être humain (art. 27 LPE).

1.1.3 Obligation de communiquer

Toute substance ou préparation devant faire l'objet d'une fiche de données de sécurité en vertu de l'art. 19 OChim est soumise à communication au sens de l'art. 48 OChim : le fabricant doit communiquer à l'organe de réception des notifications les données la concernant qui sont citées à l'art. 49 OChim, dans un délai de trois mois après la première mise sur le marché (sauf exceptions visées à l'art. 54 OChim). La communication se fait après ouverture d'un compte utilisateur au moyen d'un formulaire électronique en ligne. Des informations complémentaires sont disponibles sur la page suivante de l'organe de notification des produits chimiques : Registre des produits chimiques.

1.2 Obligations incombant aux utilisateurs de produits chimiques

Les obligations indiquées ci-après s'appliquent à tous les utilisateurs de produits chimiques, y compris les fabricants et les importateurs qui utilisent les produits chimiques pour leur usage personnel.

1.2.1 Utilisation respectueuse de l'environnement et devoir de diligence

Quiconque utilise des substances, leurs dérivés ou leurs déchets doit procéder de manière à ce que cette utilisation ne puisse constituer une menace pour l'environnement ou, indirectement, pour l'être humain (art. 28 LPE). Quiconque utilise des substances ou des préparations doit tenir compte de leurs propriétés dangereuses et prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie et de la santé. Il doit notamment tenir compte des informations fournies à ce sujet par le fabricant (art. 8 LChim).

1.2.2 Dispersion dans l'environnement

Toute dispersion directe de substances ou de préparations dans l'environnement doit se limiter au strict nécessaire par rapport à l'usage prévu et n'est admise que pour les usages prévus par le fabricant (art. 56 OChim). Une telle dispersion dans l'environnement peut potentiellement se produire à chaque utilisation de substances ou de préparations en extérieur.

À cette fin, il y a lieu :

- a) d'utiliser des appareils permettant un emploi conforme et précis ;
- b) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les substances ne parviennent pas inutilement dans le voisinage ou dans les eaux, et
- c) de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les animaux, les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes ne soient pas menacés inutilement.

1.2.3 Obligations relatives à la protection des travailleurs

Les fabricants, les importateurs/fournisseurs, les responsables de la mise sur le marché, les employeurs et même les travailleurs peuvent être soumis à des obligations supplémentaires lors de l'utilisation de produits chimiques, par exemple dans le cadre de la protection des travailleurs au sens de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT 3 ; RS 822.113), de l'ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (RS 822.115) et de l'ordonnance sur la protection de la maternité (RS 822.111.52).

Ainsi, l'employeur est tenu de donner toutes les directives et de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer et d'améliorer la protection de la santé physique et psychique de ces

employés. Concrètement, il doit notamment faire en sorte que la santé ne subisse pas d'atteintes dues à des influences physiques, chimiques ou biologiques (art. 2 OLT 3).

En principe, sur la base des indications à disposition (entre autres sur la fiche de données de sécurité comme mentionné à l'art. 55 OChim), l'employeur doit élaborer des instructions de travail pour les collaborateurs concernés en fonction de la substance, de la préparation et de l'utilisation. La page internet www.chematwork.ch propose une aide pour la mise en œuvre des prescriptions visant une utilisation sûre des produits chimiques dans les entreprises.

2 Mesures relatives au respect des prescriptions légales sur l'emploi de produits chimiques

Avant l'utilisation d'un produit chimique entraînant une dispersion directe dans l'environnement, l'utilisateur doit s'assurer que cet usage est prévu par le fabricant. Il convient de tenir compte en particulier des instructions d'utilisation conformément à la fiche de données de sécurité la plus récente et à la fiche technique du fabricant, ainsi que à tout autre document se rapportant au produit et à son utilisation. Il faut examiner en particulier :

- les indications sur l'usage prévu et le mode d'élimination ;
- la quantité prévue et, le cas échéant, la dilution des produits chimiques avant utilisation ;
- la fréquence d'utilisation ;
- la persistance des produits chimiques et l'étendue des apports environnementaux dans l'air, les eaux et les sols en fonction de la surface et de la période, ainsi que collecte en tant que déchets liquides ou leur éventuelle évacuation dans les canalisations ;
- la pertinence du recours à des aéronefs et de la méthode de dispersion par rapport à l'usage prévu.

Avant d'entamer une mission recourant à des aéronefs, il convient de clarifier la nature des conditions locales (p. ex. la proximité d'eaux de surface, de zones de protection des eaux souterraines et de réserves naturelles, ou encore le ruissellement des produits vers les stations d'épuration via les égouts, vers les eaux de surface via des canalisations séparées ou par infiltration dans les sols) et de contacter si nécessaire l'autorité cantonale compétente ou la commune.